Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Décision N° 2026_506

Décision Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

POLITIQUE DE LA VILLE, COHÉSION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

COHESION SOCIALE - 110 ANS DES PEP 62 - ORGANISATION D'UNE JOURNEE FESTIVE AU PARC BAGATELLE - CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES AVEC LES STRUCTURES PARTENAIRES DE L'OPÉRATION

Considérant qu'à l'occasion de son 110ème anniversaire, l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (PEP 62) organise, le mercredi 09 septembre 2026, une journée festive au parc Bagatelle (Merlimont) réunissant salariés, bénévoles, adhérents et partenaires de l'association.

Considérant que dans ce cadre, les PEP 62 ont proposé à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, partenaire de l'association, la mise à disposition gratuite de places destinées à des enfants et familles du territoire intercommunal

Considérant le souhait de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane de se saisir de cette opportunité, de mettre ces places à disposition de structures partenaires, dans le cadre des dispositifs de réussite éducative de prendre en charge la logistique inhérente à cette journée (déplacement et restauration) et de confier aux structures partenaires l'encadrement des participants.

Considérant la nécessité de signer avec les structures partenaires une convention d'engagements réciproques permettant de préciser les responsabilités des différentes parties dans le cadre de cette opération

Vu le modèle de convention annexé à la présente décision

En vertu de la délibération du Conseil communautaire du 10 avril 2026 donnant délégation au Président de approuver les conventions liées à la mise en œuvre d'actions ou programmes, en matière d'emploi et d'action sociale (partenariat pôle emploi, prestations sociales…).

Le Président,

AUTORISE le Président, le Vice-Président délégué à signer les conventions d'engagements réciproques avec les structures partenaires dans le cadre de la participation des familles du territoire à la journée festive organisée le 09 septembre 2026 au Parc Bagatelle, par l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-De-Calais (PEP62) sur la base du modèle annexé à la présente décision

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 24 AOUT 2026

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 24 AOUT 2026

Et de la publication le : 24 AOUT 2026

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



CARRÉ Nicolas

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



CARRÉ Nicolas

CONVENTION D'ENGAGEMENTS RECIPROQUES

JOURNÉE FESTIVE AU PARC BAGATELLE - 110 ANS DES PEP 62

Mercredi 09/09/2026

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, représentée par son Président, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « la CABBALR »,

Et

[Nom de la structure partenaire], [forme juridique], dont le siège est situé [adresse], représentée par [nom, qualité], dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommée « la Structure partenaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

À l'occasion de son 110ème anniversaire, l'association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Pas-de-Calais (PEP 62) organise une journée festive au parc Bagatelle (Merlimont) réunissant salariés, bénévoles, adhérents et partenaires de l'association.

Dans ce cadre, les PEP 62 ont proposé à la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, partenaire de l'association, la mise à disposition gratuite de 126 places destinées à des enfants et familles du territoire communautaire.

La CABBALR a souhaité saisir cette opportunité afin de permettre à des familles accompagnées dans le cadre des dispositifs de Réussite Éducative de participer à cette journée.

La CABBALR prend en charge les frais liés au transport et aux repas des participants ainsi que la coordination générale de leur participation. Le transport des participants est confié à un prestataire de transport mobilisé par la CABBALR dans le cadre d'un marché public de prestations de services.

La Structure partenaire intervient auprès des familles bénéficiaires et assure, dans le cadre de la présente convention, l'accompagnement et l'encadrement des participants à cette journée

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention de chacune des parties ainsi que la répartition des obligations et responsabilités liées à cette opération.

Article 1 – Objet

La présente convention définit les conditions dans lesquelles la Structure partenaire participe à la journée festive organisée par les PEP 62 et assure l'accompagnement des familles et enfants qui lui sont confiés.

Elle précise notamment :

- les missions respectives de la CABBALR et de la Structure partenaire
- les modalités d'accompagnement des participants
- les conditions de prise en charge et de déroulement du transport
- les obligations de chaque partie en matière de sécurité et d'information
- les modalités de gestion des incidents et accidents
- les responsabilités respectives des parties
- les obligations en matière d'assurance

Article 2 – Date et lieu

La journée se déroulera :

Date : le Mercredi 09 Septembre 2026

Départ et retour : Hôtel communautaire – 100 avenue de Londres 62400 Béthune
Destination : Parc Bagatelle – RD 940 - 62155 Merlimont

Les horaires et lieux de départ et de retour seront communiqués aux participants et à la Structure partenaire avant la manifestation.

Article 3 – Engagements de la CABBALR

Dans le cadre de la présente opération, la CABBALR assure notamment :

- la coordination générale de la participation des familles du territoire
- la relation avec les PEP 62 concernant la mise à disposition des places
- l'organisation et le financement du transport des participants
- la prise en charge du déjeuner des participants
- la transmission à la Structure partenaire des informations nécessaires à la bonne organisation de la journée

Article 4 – Engagements de la Structure partenaire

La Structure partenaire assure l'accompagnement et l'encadrement des participants qui lui sont confiés, dans les conditions définies par la présente convention.

À ce titre, elle s'engage notamment à :

- désigner les personnes chargées de l'accompagnement des participants
- s'assurer que les personnes désignées disposent des compétences et, le cas échéant, des qualifications nécessaires à l'exercice des missions qui leur sont confiées
- assurer une surveillance adaptée des enfants et mineurs qui lui sont confiés
- recueillir les autorisations parentales et informations nécessaires à la participation des mineurs
- informer les familles des modalités pratiques de la journée
- veiller au respect des consignes de sécurité communiquées aux participants
- assurer l'accompagnement des participants pendant les temps qui lui sont confiés
- signaler sans délai à la CABBALR tout incident, accident ou événement susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité d'un participant
- prendre toute mesure immédiate nécessaire à la protection des personnes en cas d'urgence.

La Structure partenaire demeure responsable de l'organisation et de l'exécution des missions d'accompagnement qui lui sont confiées dans le cadre de la présente convention.

Article 5 – Prise en charge des participants

La Structure partenaire assure la prise en charge et l'accompagnement des participants tout au long de la journée du 09 Septembre 2026

Les modalités précises de remise des enfants aux représentants légaux leur sont communiquées par la structure partenaire avant la manifestation.

Lorsque les enfants sont accompagnés par leur représentant légal, celui-ci demeure responsable de l'enfant pendant les périodes qui ne relèvent pas de la mission d'accompagnement confiée à la Structure partenaire.

Article 6 – Transport et Restauration

Le transport des participants est organisé et financé par la CABBALR.

Il est assuré par un prestataire titulaire d'un marché public conclu avec la CABBALR.

Le prestataire de transport est responsable de l'exécution de la prestation de transport qui lui est confiée, dans les conditions prévues par les stipulations du marché et par les dispositions légales et réglementaires applicables à son activité.

Pendant les trajets, les accompagnateurs désignés par la Structure partenaire assurent uniquement les missions d'accompagnement et de surveillance qui leur sont confiées.

La responsabilité de la Structure partenaire ne saurait être recherchée du seul fait de la survenance d'un dommage résultant de la conduite du véhicule, de son état, d'une défaillance technique ou de tout autre manquement relevant de la prestation de transport, sauf faute propre de la Structure partenaire dans l'exercice de sa mission d'accompagnement.

Les horaires, lieux de départ et de retour ainsi que les modalités d'embarquement et de débarquement sont communiqués par la CABBALR à la Structure partenaire préalablement à l'opération.

La Structure partenaire veille à la présence des participants qui lui sont confiés aux lieux et horaires convenus.

S'agissant de la restauration, la CABBALR prend en charge pour chaque participant :

- 1 petit pain pour le petit-déjeuner
- 1 panier-repas pour le déjeuner (prestation dans le cadre d'une procédure de marché public)
- 1 bouteille d'eau

Article 7 – Conditions de participation des mineurs

La Structure partenaire s'assure que les représentants légaux des mineurs participant à la journée ont été informés des conditions de participation et ont donné les autorisations nécessaires.

Elle sera considérée comme responsable de tout manquement à cette obligation et couvrira la collectivité de toute réclamation qui lui serait formulée à cet égard.

Article 8 – Répartition des responsabilités

Chaque partie demeure responsable des missions et obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

La Structure partenaire assume les conséquences des fautes, négligences, imprudences ou manquements qui lui sont imputables dans l'exercice de ses missions d'accompagnement et d'encadrement. Elle s'engage à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

Elle s'assure que les personnes mobilisées disposent des qualités, compétences, autorisations ou qualifications requises au regard de la nature des activités réalisées et du public accompagné.

La CABBALR demeure responsable des missions relevant de son intervention propre, dans les limites des responsabilités qui lui sont légalement applicables et dans le cadre des prestations qu'elle confie à des tiers pour l'organisation de cette journée.

En conséquence, chaque partie prend toutes les mesures nécessaires pour prévenir les dommages susceptibles de survenir dans le cadre de l'exercice des missions qui lui incombent et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les activités qu'elle exerce dans le cadre de la présente convention

Article 9 – Accidents et incidents

Tout accident ou incident concernant un participant est signalé sans délai à la CABBALR et, lorsque cela est nécessaire, au représentant légal du participant.

En cas d'urgence, la personne présente auprès du participant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à sa protection et sollicite les services d'urgence compétents.

Lorsqu'un événement est susceptible d'engager la responsabilité du prestataire de transport, la CABBALR en est informée sans délai.

Article 10 – Données à caractère personnel

Chaque partie s'engage à traiter les données à caractère personnel auxquelles elle a accès dans le respect des dispositions applicables.

Les données échangées entre les parties sont limitées à celles strictement nécessaires à l'organisation de la participation des familles et à la sécurité des participants.

Article 11 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue de l'ensemble des opérations liées à la participation à la journée organisée à l'occasion du 110e anniversaire des PEP 62.

Les obligations relatives aux responsabilités, assurances et sinistres demeurent applicables pour les faits survenus pendant la période d'exécution de la convention.

Article 12 – Modification et annulation

Toute modification substantielle des modalités de l'opération est portée à la connaissance de la Structure partenaire dans les meilleurs délais.

En cas d'annulation de la manifestation ou d'impossibilité pour la Structure partenaire d'assurer les missions prévues, les parties se rapprochent afin de déterminer les modalités d'information des familles et de gestion de la situation.

Article 13 – Règlement des difficultés

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

La présente convention est soumise au droit français.

Signatures

Fait à [lieu], le [date],

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Le Président / son représentant dûment habilité
Nom :
Qualité :
Signature :

Pour la Structure partenaire
Nom :
Qualité :
Signature :